
CABINET

ARRÊTE N° 1 0 3 5 6 /MEFB-CAB

accordant un régime fiscal-douanier privilégié pour les travaux
de la municipalisation accélérée du département de la Cuvette au titre de
l'année 2007 (régularisation)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution,

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie,
des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement.

A R R Ê T E :

Article premier : Il est accordé un régime fiscal-douanier privilégié pour les travaux de la
municipalisation accélérée du département de la Cuvette au titre des années 2008.

Article 2 : A l'exception des taxes communautaires et de la redevance informatique de 1%,
les matériels, matériaux et équipements destinés à l'exécution travaux relatifs à la
municipalisation accélérée du département de la Cuvette sont exonérés de tous impôts, des
droits et taxes de douane.

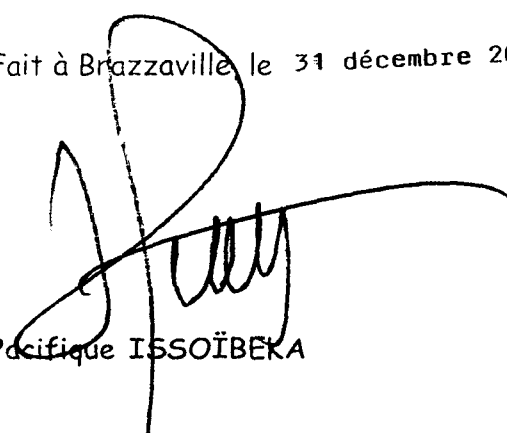
Les matériels et équipements importés pour être réexportés à la fin des travaux
seront placés sous le régime de l'administration temporaire normale ATN.

Toutefois, pour des raisons pratiques, le bénéfice de l'exonération pour chaque
opération sera obtenu selon la procédure établie en la matière

Article 3 : Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable est de 5%, à déduire automatiquement sur les règlements.

Article 4 : La directrice générale des impôts et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007, et sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008



Pacifique ISSOÏBEKA